

LA POSITION DE LA COLLECTIVITÉ

Notre ville abonde d'associations les plus variées. Cette richesse est un atout et atteste de la vie citoyenne à Longuyon. Certes elles n'ont pas toutes la même importance ni le même but, mais toutes œuvrent au quotidien dans leurs objectifs avec conviction. Elles doivent rester des structures de terrain.

Pour mémoire le montant des subventions aux associations a représenté près de **1 915 000 €** depuis 7 ans et près de **97 600 €** en 2017. Si l'on y ajoute le montant des aides en nature valorisé, on double aisément cette somme.

Notre volonté de soutien au monde associatif demeure intacte. Mais la baisse croissante des dotations d'Etat nous amène à reconsidérer certains de nos choix et priorités. Le contexte actuel de restrictions budgétaires, impactant particulièrement les communes, nous conduit nécessairement à la recherche d'économies dans divers domaines dont le champ associatif n'a malheureusement pas été épargné. Notre priorité reste de préserver du mieux possible les ménages d'une trop forte hausse des taxes locales.

La subvention n'est pas un droit pour l'association. La commune dispose de la liberté de lui apporter ou non son concours financier.

Plus que jamais, il nous semble primordial de rappeler les points importants de notre programme afin de répondre aux obligations légales mais aussi d'avoir une posture claire, communicable et lisible pour l'ensemble des acteurs du champ associatif.

Ainsi la Ville de Longuyon accompagne prioritairement les associations conduisant des projets en adéquation avec les critères suivants :

- Avoir des activités qui présentent un intérêt local direct pour les administrés
- Apporter une aide dans le champ du social, du sport populaire et de la culture pour tous
- Participer réellement à l'animation de la cité, au renforcement de la cohésion sociale
- Représenter les caractéristiques et les problématiques locales.
- Avoir une incidence dans l'implication des quartiers de la Ville.
- S'approprier les notions de respect de l'environnement et de développement durable.
- Proposer une dynamique de projet répondant aux principes du « Mieux Vivre Ensemble »

Forts de nos convictions nous sommes convaincus que ces critères nous mèneront à tenir une politique associative cohérente dans le respect des lois et pour l'intérêt général de tous.

QUELQUES RAPPELS AU REGARD DE LA LOI

(Cassation civile 1er/12/1993)

« Il appartient à la commune de vérifier l'emploi des fonds versés, objet de la garantie communale. Le juge estime donc que la commune doit assumer un contrôle sur l'affectation faite des fonds. En cas d'absence de contrôle avérée et reconnue, lors d'un litige, la commune devra assumer les conséquences de l'absence de celui-ci.

L'obligation est donc pour les collectivités de contrôler sur pièce non seulement l'utilisation des fonds publics mais aussi les documents comptables des associations subventionnées. Ce contrôle doit faire l'objet d'une concertation en amont de la décision d'attribution afin d'éviter toutes tensions entre la collectivité et l'association et toute tentation d'ingérence. »

En application des dispositions de l'article L 1611 – 4 du Code Général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître le résultat de leur activité. La Commune a tous pouvoirs en termes de contrôle des comptes de l'association en demandant un budget prévisionnel, un bilan de l'exercice clos mais aussi en procédant à des contrôles sur pièces (relevés bancaires, factures, justification des frais de déplacements) (*Communes & Associations n°164 – 25 février 2016*)

La Chambre Régionale des Comptes peut effectuer un contrôle, indépendamment de la collectivité. Elle peut retenir l'existence d'une faute de la collectivité de nature à engager sa responsabilité en l'absence de contrôle opéré (circ. Du 15/01/1988)

Recevez mes sincères salutations,

Le Maire
JP JACQUE